

Objet : réponse demande pièces complémentaires, exonération cas par cas ;
Ref 2021-5465

Meyreuil, le 08 octobre 2021

Madame,

A la Suite de votre courrier de demande de pièces complémentaires du 13 juillet 2021 concernant notre demande d'exonération au cas par cas, vous trouverez en PJ et ci-dessous nos réponses.

La demande de pièces complémentaires se résume à :

- 1) La complétude du CERFA ;
- 2) La fourniture du justificatif du dépôt du Porter à Connaissance de modification ICPE ;
- 3) La demande de voir l'éleveur déposer à nos côtés cette demande de cas/cas ;
- 4) Précisions sur la rubrique 5 du CERFA ;
- 5) Précisions sur la rubrique 6 du CERFA.

- Les pièces demandées aux points 1 et 2 sont en pièces jointes à ce courrier.

- Concernant le point 3 :

Nous sommes très surpris car nous avons de très nombreux dossiers en cours demandant une exonération au cas/cas, et cette obligation de devoir co-déposer la demande Cas/Cas n'a jamais été exigée. Nous avons donc consulté notre conseil, Maître Duval du Cabinet Kalliopé (Paris), et son analyse juridique aboutit aux mêmes conclusions :

« – Vous précisez enfin que la demande d'examen au cas par cas doit être effectuée par le maître d'ouvrage selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire l'auteur de la future demande de permis de construire relative aux ombrières photovoltaïques. A cet égard, vous pouvez ajouter que l'exploitant de l'élevage vous loue les parcelles nécessaires à ces ombrières et que son élevage en bénéficiera mais qu'il n'assumera pas les obligations et responsabilités liées à leur construction et leur exploitation-maintenance de sorte qu'il ne sera pas co-titulaire du permis de construire et qu'en conséquence, il n'a pas à se joindre à votre demande d'examen au cas par cas dès lors que la législation ne l'impose pas. »

- Concernant le point 4 :

Le site B du projet est concerné par une zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme selon le règlement graphique du PLU de la commune de Vallons-de-l'Erdre (approuvé le 04/02/2020). Cependant, cette zone ne couvre qu'une partie du site, le poulailler et le parcours faisant l'objet de cette demande se trouvent à l'extérieur de la zone humide (cf. plan du projet du site B). Le projet n'aura donc pas d'impact sur cette zone humide.

- Concernant le point 5 :

En effet, nous indiquons que notre projet n'aura pas d'impact paysager puisque la hauteur de nos abris est à l'échelle du site d'élevage, la hauteur des bâtiments est déjà de 5 à 7.5 m.

L'ensemble du site d'élevage est très arboré sur sa périphérie et notre projet englobe aussi un programme d'agroforesterie complémentaire qui viendra encore réduire les co-visibilités éventuelles.

Nos premières réalisations, construites cette année, ont su démontrer que nos abris avaient une insertion paysagère harmonieuse au sein des élevages, leur hauteur étant inférieure ou comparable à celle des bâtiments déjà existants (voir le document « Insertions paysagère » en PJ).

En espérant que vous donnerez une suite favorable à notre demande,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Mr Yves Le Bel

y.lebel@novafranceenergy.com

Pièces jointes :

- Cerfa 14734*03 modifié ;
- Plan du site B ;
- Analyse du comportement des volailles sur un parcours équipé d'abris à volailles ;
- Insertions paysagères d'abris à volailles sur parcours ;
- La preuve de dépôt de la modification d'une ICPE réalisée par l'ÉARL de PINE ;